Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-197-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

CONVENTION N° 2023/197

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA CRÉATION DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DANS LE QUARTIER DES 3 CROIX À ARGENTAN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Terres d'Argentan Interco, représentée par Monsieur Frédéric LEVEILLÉ, Président, agissant conformément à la délibération n°CC-2023-197 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023,

D'UNE PART,

ET

Le SIAEP de la région d'Argentan, représentée par Monsieur Michel LERAT, Président, agissant conformément à la délibération n°23-021 du conseil syndical en date du 20 octobre 2023,

D'AUTRE PART,

Préalablement, il est exposé que :
L'article L.2113-6 du code de la commande publique permet la constitution entre des acheteurs de groupement de commandes afin de passer conjointement un marché. L'article L.2113-7 du code de la commande publique prévoit qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, doit alors définir les règles de fonctionnement du groupement.
La communauté de communes Terres d'Argentan Interco et le SIAEP de la région d'Argentan ont décidé de créer un groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux relatif à la création de réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le quartier des 3 Croix à Argentan. C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des membres.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes entre la communauté de communes Terres d'Argentan Interco et le SIAEP de la région d'Argentan intitulé : « Groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux relatif à la création de réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le quartier des 3 Croix à Argentan », dans les conditions visées par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.
Le groupement de commandes est constitué pour la passation du marché.

Article 2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué de :

- la communauté de communes Terres d'Argentan Interco (coordonnateur), représentée par son Président dûment habilité par une délibération n°CC-2023-197 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-197-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

- Le SIAEP de la région d'Argentan, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération n°23-021 du conseil syndical en date du 20 octobre 2023.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes Terres d'Argentan Interco, dont le siège administratif est situé Maison des Entreprises et des Territoires – 12 Route de Sées – BP 90220 – 61205 ARGENTAN Cedex, comme coordonnateur du groupement de commandes.
La communauté de communes Terres d'Argentan Interco est désignée dans la présente convention par le terme « le coordonnateur ».

Article 5 : Mission de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco en tant que coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement de commandes, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces derniers ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des documents de la consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble de la procédure de passation du marché en question selon la procédure choisie (adaptée) et notamment :
    1. rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution ;
    2. rédaction et publication sur la plateforme de dématérialisation des documents de la consultation ;
    3. réception des offres ;
    4. rédaction du rapport d'analyse des offres ;
    5. organisation et secrétariat de la réunion relative au choix de l'offre, conformément à la valeur estimée hors taxe du marché au regard des seuils européens ;
    6. information des candidats non retenus à l'issue de la procédure.
- de signer le marché et de le notifier au nom des membres du groupement ;
- de gérer les contentieux éventuels dans le cadre de la passation du ou des marché(s). Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais éventuels (avocats, indemnités ...) étant à la charge des deux parties.
  En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents aux documents de la consultation concernée. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 6 : Mission du SIAEP de la région d'Argentan

Le SIAEP de la région d'Argentan est tenu :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure d'adjudication ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- d'assurer l'exécution du marché correspondant à ses propres besoins ;
- de conclure les modifications éventuelles au cours de l'exécution du marché correspondant à ses propres besoins ;
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes à ses besoins propres.

Article 7 : Fonctionnement du groupement de commandes

Le suivi des prestations sera assuré par chacun des membres du groupement.

Article 8 : Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-197-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Article 9 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché, lesquels seront répartis et facturés au prorata entre les deux membres du groupement.

Article 10 : Durée du groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle prend fin à la notification du marché ou après épuisement des recours liés à la passation du marché.

Article 11 : Retrait

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Article 12 : Composition de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.
Elle est constituée selon la valeur estimée hors taxe du marché au regard des seuils européens.
Le coordonnateur organise la consultation selon la procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1-1° du code de la commande publique. Ainsi, la procédure suivie pour le choix de l'offre est celle du coordonnateur dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée : la CAO est celle correspondante à la procédure interne mise en place par le coordonnateur pour ces marchés passés en procédure adaptée.

Article 13 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Argentan, le 11 janvier 2024 **Michel LERAT** Président du SIAEP de la région d'Argentan SIAEP DE LA REGION D'ARGENTAN	À Argentan, le 11 janvier 2024 **Frédéric LEVEILLÉ** Président de Terres d'Argentan Interco